

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500432

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal, en vertu de l'article L. 125-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie :

1°) d'annuler la délibération n° 2242/34/2015 du 7 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourail a organisé une consultation locale sur la levée du drapeau kanak aux côtés du drapeau de la République au fronton de la mairie de Bourail ;

2°) d'annuler la délibération n° 2242/35/2015 du 7 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourail a fixé les modalités de la consultation locale organisée par la délibération précédente.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la mention, dans la délibération n° 2242/34/2015 du 7 octobre 2015, de la liste nominative des conseillers municipaux assortie du sens de leur vote méconnaît les dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- les délibérations attaquées sont entachées d'incompétence.

Vu :

- les délibérations attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. De Vivie de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soumet à la censure du tribunal la délibération n° 2242/34/2015 du 7 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourail a organisé une consultation locale sur la levée du drapeau kanak aux côtés du drapeau de la République au fronton de la mairie de Bourail. Il demande aussi d'annuler la délibération n° 2242/35/2015 du même jour fixant les modalités de cette consultation locale.

2. Aux termes de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : (...) « *Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation* (...) ».

3. Aux termes des deux premiers articles de la délibération n° 2242/34/2015, le vote relatif à l'organisation d'une consultation locale et à la formulation de la question posée devait avoir lieu à bulletins secrets. La demande de scrutin secret par le tiers des membres présents n'est pas contestée. Or, la liste nominative des conseillers municipaux qui ont pris part au vote figure à la fin de la délibération contestée avec le sens de leur vote. Par suite, la délibération litigieuse est intervenue en méconnaissance d'une formalité substantielle ce qui l'entache d'illégalité.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 2242/34/2015 du 7 octobre 2015 ainsi que, par voie de conséquence, la délibération susvisée n° 2242/35/2015 du même jour.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les délibérations n° 2242/34/2015 et n° 2242/35/2015 du 7 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Bourail sont annulées.